

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Lintgen

Séance du 13 octobre 2026

Présents: M. Louis PINTO, bourgmestre
M. Jeff HERR et Jeannot TOISUL, échevins
M. Yves WEYLAND, secrétaire communal

Objet : Règlement de circulation d'urgence à l'occasion de la mise en place d'une grue dans la « rue des Forêts » à Gosseldange

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 29 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Lintgen du 18 juin 2018, approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 18 octobre 2018 et par le Ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2018 ;

Considérant que suite à la mise en place d'une grue devant la maison sise au numéro 10 de la « rue des Forêts » à Gosseldange, la « rue des Forêts » à Gosseldange est barrée à toute circulation à la hauteur de la maison sise au numéro 10 ;

Considérant la présentation de la demande en date du 12 octobre 2026 concernant la réalisation des travaux en date du 4 novembre 2026 ;

Considérant que les règlements temporaires de circulation peuvent être édictés par le collège échevinal, étant entendu que lesdits règlements ne devront être confirmés par délibération du conseil communal que lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

à l'unanimité décide

de réglementer temporairement la circulation routière comme suit :

Article 1^{er} : Suite à la mise en place d'une grue devant la maison sise au numéro 10 de la « rue des Forêts » à Gosseldange, la « rue des Forêts » à Gosseldange est barrée à toute circulation à la hauteur de la maison sise au numéro 10.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Article 2 : Le présent règlement est en vigueur mercredi, le 4 novembre 2026 de 6.00 heures jusqu'à 18.00 heures.

Article 3 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,